

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 20 FEVRIER 2022

Table des matières

| | | |
|-------|--|---|
| I- | Préambule..... | 3 |
| II- | Objet..... | 3 |
| III- | Les subventions..... | 4 |
| | 3.1 – Définitions et principes généraux | 4 |
| | 3.2 – Les contributions financières | 4 |
| | 3.3 – Les aides en nature | 5 |
| IV- | Dispositions générales d'éligibilité des associations | 5 |
| V- | Dispositions spécifiques d'éligibilité des associations | 6 |
| | 5.1 – Subvention de fonctionnement..... | 6 |
| | 5.2 – Subvention exceptionnelle..... | 6 |
| VI- | Présentation et recevabilité des demandes de subvention | 6 |
| VII- | Déroulement de la procédure..... | 7 |
| VIII- | Décision d'attribution | 7 |
| IX- | Les obligations administratives et comptables de l'association | 7 |
| X- | Durée de validité des décisions | 8 |
| XI- | Reversement d'une subvention à un autre organisme..... | 8 |
| XII- | Les modifications de l'association | 8 |
| XIII- | Respect du règlement | 8 |

I- Préambule

Avec plus d'une centaine d'associations recensées, Mauléon se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de la commune.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville de Mauléon a développé une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,...) ;
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative ;
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du 1^{er} forum des associations sportives en juillet 2021 ;

A ces priorités opérationnelles, et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, peut s'ajouter un accompagnement financier par la Ville.

La Municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche dite de « critérisation » est guidée par des objectifs :

- de justice et d'équité ;
- de lisibilité et de transparence ;
- de connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

II-Objet

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières par la commune de Mauléon.

Par ce règlement, la commune inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la commune vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

III- Les subventions

3.1 – Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre à bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la commune ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- **facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la commune vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;
- une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

3.2 – Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la commune de Mauléon sont de plusieurs ordres.

- La subvention de fonctionnement :
 - la subvention de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Elle fait l'objet de la démarche de critérisation incluse dans le présent règlement.
- La subvention exceptionnelle :

- la subvention exceptionnelle est dédiée à accompagner une action ou un projet : la commune peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.

3.3 – Les aides en nature

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des Élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- les mises à disposition de locaux permanentes :
 - elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation.
- les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires :
 - elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).
- les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle sur les supports appropriés dont le site internet de la commune.

IV- Dispositions générales d'éligibilité des associations

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant à Mauléon ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale ;
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

V- Dispositions spécifiques d'éligibilité des associations

5.1 – Subvention de fonctionnement

- Montant demandé
- Avoir au moins un an d'existence
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents dont du Mauléonnais et les tranches d'âge concernées
- Les réserves propres de l'association (les structures ayant une avance de trésorerie de plus de 36 mois ne pourront pas bénéficier de subvention de fonctionnement)
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

5.2 – Subvention exceptionnelle

La demande devra être motivée par :

- un évènement ou une manifestation ayant un impact sur la commune ;
- un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

VI- Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Mauléon, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.mauleon.fr.

Le dossier de demande de subvention de fonctionnement accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 30 avril de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Mairie de Mauléon

Place de l'Hôtel de Ville – 79700 Mauléon
05 49 81 17 10 – secretariat@mauleon.fr

VII- Déroulement de la procédure

- **30 avril de l'année N au plus tard** : Retour des dossiers complétés
- **Mai / Juin de l'année N** : instruction des dossiers et avis des commissions ad hoc le cas échéant
- **Juillet de l'année N** : vote des subventions aux associations en conseil municipal
- **Au plus tard fin septembre** : Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association.

VIII- Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 10 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Mauléon.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- l'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

IX- Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Mairie de Mauléon

Place de l'Hôtel de Ville – 79700 Mauléon
05 49 81 17 10 – secretariat@mauleon.fr

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

X- Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

XI- Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Mauléon qui l'a subventionnée à l'origine.

XII- Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Mauléon, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

XIII- Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la commune ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.